



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION PICARDIE**

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0075  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0075 déposé par la SAS NESPOLI FRANCE (29, avenue du Général De Gaulle à La Capelle) relatif au projet de construction d'un bâtiment industriel à vocation de stockage d'une surface de plancher de 12 783 m<sup>2</sup> sur la commune de La Capelle (02).

Vu l'avis de la préfecture du département de l'Aisne du 5 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés » ;

Considérant la localisation du projet, d'une part, en périphérie du bourg de La Capelle, d'autre part, dans une zone d'aménagement concertée (ZAC des Andriers) en cours de réalisation, enfin, face à un centre de logistique déjà exploité par le demandeur ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs dans le secteur concerné par le projet ;

Considérant, que l'activité qui motive le projet de construction (entreposage de matériels pour peintres : peintures hydrosolubles, peintures en spray, rouleaux de peinture, pinceaux, ...) relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant, qu'à ce titre, doit notamment être produit un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de construction d'un bâtiment industriel à vocation de stockage sur la commune de La Capelle (02), déposé par la SAS NESPOLI FRANCE (29, avenue du Général De Gaulle à La Capelle), n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.



Amiens, le 28 août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François GOUDON

### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).